



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 15 novembre 2006

PRESENTS : M. J. Cl. JADOT, Bourgmestre faisant fonction – Président ;
MM. P. OTER, E. DOUETTE, G. PIRSON, F. DEGROOT, A. ROMAINVILLE, Echevins ;
MM. Ch. VOLONT, , H. JAMAR, L. TRIFFAUX, R. SMETS, M. MAZY-RONGCHAMPS, G. PLUMIER
LANDRAIN, O. LECLERCO, A. DEBROUX, A. DESIR, G. DISTEXHE, M. JADOT, M. MAROTTE-PAULY,
C. RENSON, B. DONEUX, D. HOUGARDY, Conseillers ;
M. P. MATERNE, Secrétaire Communal.

EXCUSE - M. O. LECLERCO

ABSENTS : M. G. FLABA, J. DANTINNE

**OBJET – Point n° 10 – Fiscalité communale – Règlement – taxe sur les inhumations,
dispersions ou conservations des cendres après crémation
– 040/363-10.**

Le Conseil Communal,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement communal sur les cimetières adopté en séance du 29 octobre 1992 et
ses modifications subséquentes ;

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures, telle que modifiée ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2006 de Monsieur Philippe Courard, Ministre des Affaires
intérieures et de la Fonction publique, et relative à l'élaboration des budgets 2007 des
communes de la Région wallonne ;

Attendu qu'il convient de revoir le champ d'application des exonérations prévues par le
règlement adopté à l'époque ;

Vu les finances communales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 17 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions ;

DECIDE :

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale sur les inhumations,
dispersions ou conservations des cendres après crémation.

Ne sont pas visées les inhumations, dispersions ou conservations des cendres après crémation :
- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire communal;

- des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune et :
 - inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune ;
 - inscrites pour raison de santé au registre de la population ou au registre des étrangers d'une autre commune, à l'adresse :
 - a) d'un hôpital, une maison de repos et/ou de soins, un établissement psychiatrique ou de tout autre établissement assimilé
 - b) d'un parent ou allié au 1^{er} ou au 2^{ème} degré,

lorsque, avant leur admission et leur décès dans un de ces lieux d'accueil ou de soins, ces personnes étaient inscrites dans les registres de la population ou des étrangers de la commune.

Dans le cas prévu au point b) ci-dessus, l'exonération sera accordée sur présentation d'une attestation médicale témoignant de la nécessité de l'inscription dans le ménage d'accueil.

Article 2 - La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la conservation des cendres après crémation.

Article 3 - La taxe est fixée à 300,-- € par inhumation, dispersion ou conservation des cendres après crémation.

Article 4 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance de l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion ou de la conservation des cendres après crémation.

Article 5 - A défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 - Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas le redevable de payer ladite taxe.

Article 7 - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil :

Le Secrétaire,
(s) Pol MATERNE,
Secrétaire communal.

Le Président,
(s) Jean-Claude JADOT,
Bourgmestre faisant fonction.

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre faisant fonction,

Pol MATERNE.

Jean-Claude JADOT.